TRIBUNAL D'INSTANCE
DE DOUAI

66 rue Saint Julien
B.P. 90828
59508 DOUAI

Tél : 03.27.99.95.95 / 69

JUGEMENT

DU : 29/12/2010

RG N° : 11-10-001280

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Prononcé le 29 décembre 2010 par mise à disposition au greffe en application de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

PARTIE DEMANDERESSE

S.A.S. RENAULT, prise en la personne de son représentant légal
Usine Georges Besse - 59509 DOUAI CEDEX
représentée par Maître Philippe MATHOT, avocat du barreau de DOUAI

PARTIE DEFENSERESSSE

Syndicat CGT RENAULT DOUAI
pris en la personne de son secrétaire général, Monsieur Guy POTTIEZ
Zone Industrielle - B.P. 4040 - 59553 CUINCY,
assisté de Maître Annie VAUDOISET, avocat au barreau d'Arras

Monsieur REZGUI Lhoucine
85 rue Novy Bor - 59580 ANICHE
assisté de Maître Annie VAUDOISET, avocat au barreau d'Arras

Monsieur LAFRANCHE Denis
Résidence de l'Eure - 21 immeuble Corneville - 59187 DECHY
représenté par Maître Annie VAUDOISET, avocat du barreau d'Arras

Monsieur DESPREZ Daniel
246 rue Jean Moulin - 59286 ROOST WARENDIN
représenté par Maître Annie VAUDOISET, avocat du barreau d'Arras

Monsieur DELAPORTE Jacky
1438 rue de l'Ille - 62400 BETHUNE
représenté par Maître Annie VAUDOISET, avocat du barreau d'Arras

Monsieur GALAN Emilio
52 rue Nungesser - 59500 DOUAI
assisté de Maître Annie VAUDOISET, avocat au barreau d'Arras

Monsieur OLIVIER Samuel
19 rue 19 mars 1962 - 62112 CORBEHEM
assisté de Maître Annie VAUDOISET, avocat au barreau d'Arras

Monsieur DEMARCHI Christian
8 rue du 2 septembre 1944 - 59490 SOMAIN
représenté par Maître Annie VAUDOISET, avocat du barreau d'Arras

Monsieur TAHAR Sadek
10 rue des Prairies - 59552 COURCHELETTES
assisté de Maître Annie VAUDOISET, avocat au barreau d'Arras

Monsieur TOURNAY Gérald
8 rue de Verlaine - 59950 AUBY
représenté par Maître Annie VAUDOISET, avocat du barreau d'Arras

Monsieur DUBOIS David
5 boulevard des Usines - 62320 ROUVROY
représenté par Maître Annie VAUDOISET, avocat du barreau d'Arras

Monsieur BAYART Pascal
15 rue Blida - 62220 CARVIN
assisté de Maître Annie VAUDOISET, avocat au barreau d'Arras

Monsieur BOUDJEMA Omar
70 rue Dollet - Résidence Saint Juste - 62430 SALLAUMINES
représenté par Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat du barreau de DOUAI

Syndicat CGT Confédéré des Personnels de RENAULT DOUAI
pris en la personne de son secrétaire général, Monsieur Mahé FELOUKI
Union Locale CGT - 34 rue Merlin de Douai - 59500 DOUAI
assisté de Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat au barreau de DOUAI

Monsieur COGEZ Laurent
11 rue de Megève - 59146 PECQUENCOURT
représenté par Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat du barreau de DOUAI

Monsieur DUEZ Jean-René
15 rue Gilbert - 62160 GRENAY
représenté par Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat du barreau de DOUAI

Monsieur FAUCHOIS Michel
18 rue de Belfort - 59119 WAZIERS
représenté par Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat du barreau de DOUAI

Monsieur FELOUKI Mahé
13 rue de l'Eglise - 62490 VITRY EN ARTOIS
assisté de Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat au barreau de DOUAI

Fédération Nationale CGT de la Métallurgie Travailleurs de la Métallurgie
prise en la personne de son représentant légal
case n° 433 - 263 rue de Paris - 93100 MONTREUIL
non comparant

Monsieur GABELLE Dominique
956 chemin de la Buise - 62110 HENIN BEAUMONT
représenté par Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat du barreau de DOUAI

Monsieur HALIPRES Ludovic
21 rue du Calvaire - 62118 ROEUX
représenté par Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat du barreau de DOUAI

Monsieur LADUREAU Jacques
5 rue Jules Verne - 59400 CAMBRAI
représenté par Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat du barreau de DOUAI

Monsieur LOUCHEUX Olivier
5 rue de la Gare d'Harnes - 62710 COURRIERES
représenté par Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat du barreau de DOUAI

Monsieur OUNANE Kelly
32 rue de Villefranche - 59146 PECQUENCOURT
représenté par Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat du barreau de DOUAI

Monsieur SPEBROUCK Benjamin
2373 route de Tournai - 59500 DOUAI
représenté par Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat du barreau de DOUAI

Union Départementale des Syndicats CGT du département du Nord
prise en la personne de son secrétaire général, Monsieur Vincent DELBARRE
Rue Jouffroy Saint Hilaire - 59000 LILLE
assisté par Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat du barreau de DOUAI

Union Locale CGT de l'arrondissement de Douai
34 rue Merlin de Douai - 59500 DOUAI
prise en la personne de son secrétaire général, Monsieur Yves QUIGNON
assisté par Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat du barreau de DOUAI

Confédération Générale du Travail
263 rue de Paris - 93516 MONTREUIL CEDEX
prise en la personne de son secrétaire général, Monsieur Bernard THIBAUT
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Présidente : Madame Monique MARCHAND

assistée lors des débats de Madame Christelle GRUSON et lors du prononcé de Madame Roselyne LOYEZ, Greffiers

Débats à l'audience publique du 16 décembre 2010

Saisi par requête déposée par la SAS RENAULT, le tribunal d'instance de Douai a, par jugement en date du 4 mai 2010, validé les listes de candidats déposées, tant par le syndicat CGT RENAULT DOUAI que par le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI en vue des élections professionnelles qui devaient être organisées au sein de l'établissement Renault Douai.

Il ressort du procès-verbal établi le 8 juin 2010 à l'issue des opérations électorales, que le syndicat CGT RENAULT DOUAI a obtenu 8,72 % des suffrages exprimés tous collèges confondus et que le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI a quant à lui obtenu 5,69 % desdits suffrages, étant précisé qu'aucun de ces deux syndicats n'avait présenté de candidat pour le troisième collège.

Par lettre recommandée avec avis de réception distribuée le 8 novembre 2010, le syndicat CGT RENAULT DOUAI a avisé l'entreprise de la désignation :

- de quatre délégués syndicaux en la personne de Messieurs Rezig LHOUCINE, Denis LAFRANCHE, Daniel DESPREZ et Jacky DELAPORTE ;

- de six représentants syndicaux aux comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) en la personne de Messieurs Emilio GALAN, Samuel OLIVIER, Christian DEMARCHI, Sadek TAHAR, Gérald TOURNAY et David DUBOIS.

- et d'un membre au CHSCT extérieur en la personne de M. Pascal BAYART.

Par courrier daté du 17 novembre 2010, le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI a, à son tour, procédé à la désignation :

- de quatre délégués syndicaux en la personne de Messieurs Mahé FELOUKI, Jean-René DUEZ, Ludovic HALIPRES et Dominique GABELLE ;

- de six représentants syndicaux aux CHSCT en la personne de Messieurs Laurent COGEZ, Michel FAUCHOIS, Jacques LADUREAU, Omar BOUDJEMA, Kelly OUNANE et Olivier LOUCHEUX ;

- et d'un membre au CHSCT extérieur en la personne de Monsieur Benjamin SPECHROUCK.

Aux termes de deux requêtes déposées au greffe respectivement les 19 et 25 novembre 2010, la SAS RENAULT a saisi le tribunal d'une demande d'annulation des désignations susmentionnées.

Les parties ont été convoquées par simple avertissement donné trois jours avant l'audience pour le 3 décembre 2010.

A cette audience, au cours de laquelle les deux affaires ont été appelées, le tribunal a, par décision revêtant la forme d'une simple mention au dossier, ordonné la jonction des instances inscrites au rôle sous les numéros 11-10-1280 et 11-10-1289.

A l'audience du 16 décembre 2010, la **SAS RENAULT** demande au tribunal :

*** à titre principal :**

• d'annuler les désignations de :

.Messieurs Rezig LHOUCINE, Denis LAFRANCHE, Daniel DESPREZ et Jacky DELAPORTE ; Messieurs Emilio GALAN, Samuel OLIVIER, Christian DEMARCHI, Sadek TAHAR, Gérald TOURNAY et David DUBOIS et de Monsieur Pascal BAYART ;

.Messieurs Mahé FELOUKI, Jean-René DUEZ, Ludovic HALIPRES et Dominique GABELLE ; de Messieurs Laurent COGEZ, Michel FAUCHOIS, Jacques LADUREAU, Omar BOUDJEMA, Kelly OUNANE et Olivier LOUCHEUX et de Monsieur Benjamin SPECHROUCK ;

*** à titre subsidiaire :**

- de trancher le conflit entre les deux syndicats affiliés à la même confédération, afin de déterminer quels seraient les délégués et représentants syndicaux valablement désignés parmi tout ceux qui l'ont été.

Elle fait valoir :

- que l'article L. 2143-3 du code du travail octroie aux seules organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ou l'établissement le droit de désigner des délégués syndicaux ; que de même, seuls les syndicats représentatifs peuvent désigner des représentants syndicaux au CHSCT ;

- que les critères légaux de représentativité syndicale sont définis à l'article L. 2121-1 du code du travail ; que selon l'article L. 2122-1 du même code, le syndicat doit recueillir au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ; que l'audience apprécie tous collèges confondus, peu important qu'un syndicat n'ait pas présenté de candidat dans chacun des collèges ;

- qu'en l'espèce, ni le syndicat CGT RENAULT DOUAI, ni le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI n'ont atteint le pourcentage légal de 10 % tous collèges confondus, nécessaire à la satisfaction du critère d'audience, de sorte qu'aucun d'entre ne peut être considéré comme syndicat représentatif ;

- qu'aux termes de son jugement en date du 4 mai 2010, le tribunal a décidé que chacun de ces syndicats pouvait présenter des listes de candidats ; que l'autorité de chose jugée qui s'attache à cette décision en application des articles 1350 à 1352 du code civil, doit nécessairement conduire à une appréciation séparée de la représentativité des deux syndicats qui ont participé aux élections, sans cumuler leurs résultats respectifs, sauf à la vider de tout son sens ;

- que la règle d'unicité des désignations de représentants syndicaux pour les organisations de même obédience syndicale ne signifie nullement que dans l'hypothèse où existent plusieurs listes, les suffrages obtenus par celles-ci doivent être cumulés pour apprécier l'audience et donc la représentativité des syndicats concernés ;

- que l'article L. 2143-3 du code du travail autorise les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ou l'établissement à désigner des représentants ; que la loi accorde des droits spécifiques à chaque organisation syndicale représentative, sans faire de distinction selon qu'elles sont ou non de même obédience ;

- que l'objectif poursuivi par la loi de rénovation de la démocratie sociale est de faire en sorte que les syndicats qui participent à la vie de l'entreprise soient ceux qui ont un minimum d'audience auprès des salariés de cette entreprise ;

- que si l'on cumule les suffrages obtenus par des syndicats distincts qui n'ont pas obtenu le minimum légal d'audience, on aboutit à leur reconnaître une audience qu'ils n'ont pas dans la réalité et donc à détourner la loi ;

- que le cumul des suffrages exprimés au bénéfice de l'un et de l'autre ne correspond pas à la volonté exprimée par les votants mais repose sur le préjugé selon lequel une même appartenance permettrait d'assimiler des syndicats distincts, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Elle expose par ailleurs que par application des articles L. 4613-1 et suivants du code du travail les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel constituent le collège chargé de désigner les membres du CHSCT et qu'un syndicat ne dispose d'aucun droit à désigner les membres de ce comité.

A titre subsidiaire, elle soutient :

- que dans l'hypothèse où les désignations effectuées par les deux syndicats ne seraient pas annulées, il en résulterait que des délégués syndicaux, représentants syndicaux au CHSCT et membres de CHSCT distincts seraient désignés par deux syndicats de la même obédience, ce qui serait contraire à la règle d'unicité de désignation qui veut que les syndicats affiliés à la même organisation représentative ne peuvent désigner ensemble dans la même entreprise un nombre de délégués et représentants syndicaux supérieurs à celui fixé par la loi ;

- que contrairement à ce qu'indique le syndicat CGT RENAULT DOUAI, les candidats présentés par celui-ci n'ont pas recueilli 10 % des suffrages exprimés ; que ce pourcentage se calcule en effet tous collèges confondus et que les intéressés n'ont obtenu que 8,72 % des suffrages ; que l'audience supérieure à 10 %, tous collèges confondus, n'est obtenue qu'en cumulant les suffrages obtenus par les deux syndicats CGT ;

- que c'est donc l'ensemble des candidats désignés par les deux organisations syndicales qu'il faut prendre en considération pour déterminer le « vivier » dans lequel les représentants syndicaux doivent être, par préférence, désignés ;

- que cependant, dans cette hypothèse, leur nombre est trop important par rapport au nombre de désignations effectuées ;

- que le conflit né de la double désignation doit par conséquent être tranché en application des règles statutaires ou, à défaut, de la règle chronologique ; que selon ce dernier critère, les désignations effectuées par le syndicat CGT RENAULT DOUAI devraient être retenues.

Le syndicat CGT RENAULT DOUAI, ainsi que Messieurs Rezig LHOUCINE, Denis LAFRANCHE, Daniel DESPREZ, Jacky DELAPORTE, Emilio GALAN, Samuel OLIVIER, Christian DEMARCHI, Sadek TAHAR, Gérald TOURNAY, David DUBOIS et Pascal BAYART demandent au tribunal :

- de débouter la SAS RENAULT de ses demandes ;

- de débouter le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI ainsi que Messieurs Mahé FELOUKI, Jean-René DUEZ, Ludovic HALIPRES, Dominique GABELLE, Laurent COGEZ, Michel FAUCHOIS, Jacques LADUREAU, Omar BOUDJEMA, Kelly OUNANE, Olivier LOUCHEUX et Benjamin SPECHROUCK de leurs demandes relatives à la confirmation des désignations en qualité de délégués syndicaux de représentants syndicaux aux CHSCT ;

- de confirmer les désignations de Messieurs Rezig LHOUCINE, Denis LAFRANCHE, Daniel DESPREZ et Jacky DELAPORTE en qualité de délégués syndicaux CGT dans l'établissement de Renault Douai ;

- de confirmer les désignations de Messieurs Emilio GALAN, Samuel OLIVIER, Christian DEMARCHI, Sadek TAHAR, Gérald TOURNAY et David DUBOIS en qualité de représentants syndicaux CGT aux CHSCT numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'établissement de Renault Douai ;

- de donner acte au syndicat CGT RENAULT DOUAI de ce qu'il retire la désignation de Monsieur David Dubois en qualité de représentant syndical de section ;

- de condamner la SAS RENAULT à leur payer la somme de 1 400 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- de la condamner aux dépens.

Ils prétendent :

- que les syndicats d'une entreprise affiliés à la même confédération représentative sur le plan national ne peuvent présenter qu'une seule liste de candidats au nom de la confédération nationale lors des élections professionnelles dans l'entreprise ;

PAGE: 6 0321071668 VAUDOISET 29-DEC-10 12:25

- qu'en outre une confédération syndicale représentative et les organisations qui lui sont affiliées ne peuvent désigner ensemble un nombre de délégués syndicaux supérieur à celui prévu par la loi ;

- que les désignations des délégués syndicaux opérées par les syndicats affiliés à la même confédération nationale sont en effet considérées comme étant effectuées au nom de la confédération nationale ;

- que la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale n'a pas remis en cause la règle de l'unicité de présentation des listes de candidats par confédération syndicale nationale lors des élections professionnelles ;

- que ce sont, dès lors, les résultats électoraux recueillis par la liste unique de candidats dans chaque collège, présentée au nom de la confédération syndicale nationale, qui servent de fondement à la mesure de l'audience en pourcentage des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou d'établissement ;

- qu'il en résulte que la représentativité de la CGT au sein de l'établissement Renault Douai doit s'apprécier en additionnant les suffrages obtenus au premier tour des élections des titulaires au comité d'établissement par les deux syndicats qui lui sont affiliés ;

- qu'en l'espèce la CGT a donc obtenu 14,41 % des suffrages exprimés tous collèges confondus lors des élections du comité d'établissement ; qu'elle est par conséquent représentative au sein de l'établissement de Renault Douai ;

- que par application de l'article L. 2143-3 du code du travail, le candidat désigné en qualité de délégué syndical doit avoir recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés dans le seul collège où il est candidat dès lors qu'il ne peut être candidat dans plusieurs collèges puisqu'il ne peut être à la fois employé, ouvrier, agent de maîtrise et cadre ;

- que les délégués syndicaux désignés par le syndicat CGT RENAULT DOUAI ont recueilli respectivement, sur leur nom et dans leur collège, plus de 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections ; qu'en revanche la liste des candidats présentés par le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI n'a obtenu que 6,77 % des suffrages exprimés ;

- que l'article 24 des statuts de la confédération CGT prévoit des modalités de règlement des conflits survenant entre des organisations qui lui sont affiliées au niveau confédéral par le biais d'une décision du comité confédéral national ; que cet organe est seul compétent statutairement pour rendre un arbitrage entre les deux syndicats ; qu'il n'appartient donc pas à l'union locale des syndicats CGT de l'arrondissement de Douai ou à l'union départementale CGT du Nord de « légitimer » l'un ou l'autre syndicat CGT au sein d'une même entreprise ;

29-DEC-10 12:26 VAUDOISET 0321071668 PAGE: 7

- que la règle de chronologie des désignations doit être appliquée s'agissant de la désignation des représentants syndicaux CGT au CHSCT de l'établissement Renault Douai et qu'il convient de constater que le syndicat CGT RENAULT DOUAI a procédé à ces désignations avant le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI ;

- que la désignation de Monsieur Pascal BAYART en qualité de membre du CHSCT procédait d'une erreur matérielle ; que le syndicat CGT RENAULT DOUAI a retiré cette désignation par lettre recommandée avec avis de réception du 29 novembre 2010 de sorte que la demande d'annulation présentée de ce chef par la SAS RENAULT est devenue sans objet.

Le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI, l'Union Locale CGT de l'arrondissement de Douai, l'Union Départementale CGT du département du Nord ainsi que Messieurs Mahé FELOUKI, Jean-René DUEZ, Ludovic HALIPRES, Dominique GABELLE, Laurent COGEZ, Michel FAUCHOIS, Jacques LADUREAU, Omar BOUDJEMA, Kelly OUNANE, Olivier LOUCHEUX et Benjamin SPECHROUCK demandent au tribunal :

- de dire que le syndicat CGT est représentatif au sein de l'établissement de la SAS Renault située à Douai, Usine G BESSE ;

- de constater que seul le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI est reconnu ;

- de déclarer en conséquence valides les désignations de délégués syndicaux et représentants syndicaux au CHSCT effectuées par ce syndicat ;

- de condamner le syndicat CGT RENAULT DOUAI à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils allèguent :

- que les syndicats appartenant à une même confédération ne peuvent présenter qu'une liste unique de candidats aux élections professionnelles ;

- que, dès lors, une seule liste aurait dû être présentée par le syndicat CGT ; que si tel avait été le cas, la liste unique aurait recueilli nécessairement plus de 10 % des suffrages exprimés puisque la réunion des deux listes présentées atteint ce seuil ;

- que l'addition des suffrages obtenus par deux syndicats représentant une même organisation syndicale s'impose pour déterminer la représentativité de celle-ci ;

- qu'au regard de la règle d'unicité de représentation syndicale, les désignations effectuées ne peuvent être annulées pour défaut de représentativité ;

- qu'en outre, les syndicats affiliés à la même organisation représentative ne peuvent désigner ensemble, dans une entreprise, un nombre de délégués et représentants syndicaux supérieur à celui fixé par la loi ;

- qu'il appartient en principe à une organisation syndicale de trancher le conflit entre deux syndicats qui lui sont affiliés ; qu'en l'espèce, cette mission incombe par conséquent soit à l'union départementale des syndicats CGT du département du Nord, soit à la fédération nationale CGT de la métallurgie ; qu'en l'occurrence l'union locale CGT et l'union départementale ont pris position en faveur du syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI ;

- que la règle de la chronologie n'a donc pas vocation à s'appliquer et ce d'autant que les deux syndicats en cause ne sont pas sur un pied d'égalité quant aux moyens déployés ; que c'est ainsi que le syndicat CGT RENAULT DOUAI a conservé un local d'une superficie importante avec toutes les infrastructures informatiques et les photocopieurs ; qu'il dispose également de salariés permanents rémunérés par la direction de Renault Douai et mis à disposition du syndicat pendant tout leur temps de travail ; que sur le procès-verbal des élections au comité d'établissement, le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI a émis un certain nombre de réserves ; que ses membres n'ont pas été convoqués à la réunion du grand collège qui a fait suite aux élections ; que la rupture d'égalité et la discrimination syndicale dont les concluants sont les victimes font, dès lors, obstacle au recours à la règle de la chronologie.

MOTIFS :

Il convient en préambule de souligner que seul le dispositif du jugement du 4 mai 2010 est revêtu de l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties.

Aucune autorité de chose jugée ne s'attache en revanche aux motifs de cette décision, de sorte que l'argumentation développée à cet égard par Renault se révèle inopérante.

1) sur les désignations de délégués syndicaux

Selon l'article L. 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections aux comités d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, dans les limites fixées à l'article L. 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour les représenter auprès de l'employeur.

Les organisations syndicales affiliées à une même confédération représentative ne peuvent désigner ensemble un nombre de délégués syndicaux supérieur à celui prévu par la loi.

Les désignations des délégués syndicaux opérées par les syndicats affiliés à la même confédération nationale sont en effet considérées comme étant effectuées au nom de cette confédération.

Aux termes des dispositions combinées des articles L. 2121-1 et L. 2122-1 du code du travail, la représentativité des organisations syndicales au sein d'un établissement est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants : le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant les niveaux de négociation et le recueil d'au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'établissement ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

En l'espèce, il n'est pas contesté que tant le syndicat CGT RENAULT DOUAI que le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI remplissent les quatre premières conditions ci-dessus énoncées.

Il résulte de la règle de l'unicité de désignation syndicale telle que ci-avant rappelée que l'audience de la CGT au sein de l'établissement Renault Douai doit s'apprécier au regard des résultats cumulés aux élections professionnelles des deux syndicats qui lui sont affiliés, la circonstance que ces derniers n'aient manifesté aucune volonté de s'associer par le biais de listes communes étant, à cet égard, inopérante.

Il est constant que ces deux syndicats ont obtenu ensemble 14,41% des suffrages exprimés tous collèges confondus lors des élections des titulaires au comité d'établissement.

La condition relative à l'audience est par conséquent remplie en l'espèce, de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande d'annulation des désignations de délégués syndicaux présentée sur ce fondement par la SAS RENAULT.

Il a été précédemment exposé que l'article L. 2143-3 du code du travail fait obligation aux syndicats représentatifs de choisir, en priorité, les délégués syndicaux parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % des voix.

Ainsi que le relève à juste titre le syndicat CGT RENAULT DOUAI, le candidat désigné en qualité de délégué syndical doit avoir recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés dans le seul collège où il est candidat dès lors qu'il ne peut en aucun cas être candidat dans plusieurs collèges.

Il ressort du procès-verbal des élections versé aux débats par la SAS RENAULT que seuls les candidats figurant sur la liste présentée par le syndicat CGT RENAULT DOUAI, remplissent cette condition légale puisqu'ils ont recueilli 10,5 % des suffrages exprimés dans le premier collège, les candidats de la liste du syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI n'ayant quant à eux recueilli que 6,8 % desdits suffrages.

Il n'y a lieu, par conséquent de ne procéder à l'annulation que des seules désignations de délégués syndicaux opérées par le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI.

2) sur les désignations des représentants syndicaux aux CHSCT

Les organisations syndicales ne peuvent procéder aux désignations de représentants syndicaux légalement ou conventionnellement prévues que si elles sont représentatives dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels ces désignations doivent prendre effet.

Ainsi qu'il l'a été précédemment souligné, la représentativité de la CGT au sein de l'établissement Renault Douai, est, en l'espèce, caractérisée au regard des résultats cumulés aux dernières élections professionnelles des deux syndicats qui lui sont affiliés.

Dès lors que ces deux organisations ne peuvent désigner ensemble un nombre de représentants syndicaux aux CHSCT supérieur à celui prévu par la loi, il appartient au tribunal de trancher le conflit entre les deux syndicats affiliés à la même confédération en application des règles statutaires ou, à défaut de la règle chronologique.

L'article 24 des statuts de la confédération, versés aux débats par le syndicat CGT RENAULT DOUAI, instaure une procédure de règlement des conflits qui peuvent survenir entre les organisations qui lui sont affiliées, consistant en un arbitrage confié à la confédération exécutive confédérale, la voie de l'appel étant ensuite ouverte aux parties en cause devant le CCN ou le congrès.

En l'espèce, il n'est ni allégué, ni a fortiori démontré que les instances arbitrales de la confédération ont été sollicitées par l'une ou l'autre des organisations syndicales qui lui sont affiliées.

Il importe peu que l'union locale CGT de l'arrondissement de Douai et l'union départementale du département du Nord aient « pris partie » pour le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI dès lors qu'il n'est nullement établi que ces instances locales disposent statutairement d'un pouvoir de légitimation d'un des deux syndicats en litige.

Compte tenu de l'absence de saisine par les parties intéressées des instances arbitrales de la confédération, le conflit qui les oppose ne peut en conséquence être réglé que par application de la règle de la chronologie.

Pour s'opposer à l'application de ladite règle, le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI ne peut utilement se référer aux réserves qu'il a émises sur le procès-verbal des élections. S'il entendait contester la régularité de celles-ci, il lui appartenait en effet de saisir le tribunal à cette fin, ce qu'il n'a pas jugé opportun de faire.

Par ailleurs, les allégations de cette organisation sur la discrimination dont elle aurait fait l'objet de la part de la SAS RENAULT et sur la rupture d'égalité entre les syndicats qui en serait résultée ne sont étayées par la production d'aucune pièce.

En tout état de cause, il convient de relever que plus de quatre mois se sont écoulés entre le jour du scrutin et l'envoi par le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI de sa lettre de désignation de représentants au CHSCT. Aussi, à supposer que les griefs de l'organisation syndicale relatifs à l'absence de moyens matériels mis à sa disposition par l'employeur soient fondés, ils ne peuvent, à l'évidence, expliquer la longueur du délai écoulé entre ces deux dates.

Il ressort de l'examen des pièces produites par la demanderesse que le courrier recommandé de désignation de ses représentants par le syndicat CGT RENAULT DOUAI a été distribué à sa destinataire le 8 novembre 2010 alors que la lettre émanant du syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI n'a été expédiée que le 15 novembre 2010.

Il s'en déduit que les seules désignations valides sont celles qui ont été effectuées par le syndicat CGT RENAULT DOUAI.

Il sera donc procédé à l'annulation des désignations opérées par le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI.

3) sur les désignations d'un membre au CHSCT extérieur

Aux termes de l'article L. 4613-1 du code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend l'employeur et une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel.

Il apparaît par conséquent que les désignations, effectuées par les deux organisations syndicales, de Messieurs Pascal BAYART et Benjamin SPECHROUCK en qualité de membres du CHSCT extérieur, ne reposent sur aucun fondement légal.

Par courrier du 29 novembre 2010, le syndicat CGT RENAULT DOUAI a retiré la désignation de Monsieur Pascal BAYART.

Dès lors, la demande d'annulation de cette désignation, présentée par la SAS RENAULT aux termes de sa roquête, devient sans objet.

Il sera en revanche fait droit à sa demande d'annulation de la désignation de Monsieur Benjamin SPECHROUCK opérée par le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI.

4) sur les demandes relatives aux dépens et fondées sur l'article 700 du code de procédure civile

Le tribunal d'instance statuant en la matière sans frais ni forme de procédure, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

Enfin, le syndicat CGT RENAULT DOUAI et le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI seront déboutés de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement mis à disposition au greffe, par défaut et en dernier ressort,

ANNULE la désignation de Messieurs Mahé FELOUKI, Jean-René DUEZ, Ludovic HALIPRES et Dominique GABELLE en qualité de délégués syndicaux opérée par le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI ;

DÉBOUTE la SAS RENAULT de sa demande d'annulation de la désignation de Messieurs Rezig LHOUCINE, Denis LAFRANCHE, Daniel DESPREZ et Jacky DELAPORTE en qualité de délégués syndicaux opérée par le syndicat CGT RENAULT DOUAI ;

ANNULE la désignation de Messieurs Laurent COGEZ, Michel FAUCHOIS, Jacques LADUREAU, Omar BOUDJEMA, Kelly OUNANE et Olivier LOUCHEUX en qualité de représentants syndicaux aux CHSCT, opérée par le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI ;

DÉBOUTE la SAS RENAULT de sa demande d'annulation de la désignation de Messieurs Emilio GALAN, Samuel OLIVIER, Christian DEMARCHI, Sadek TAHAR, Gérald TOURNAY et David DUBOIS en qualité de représentants syndicaux aux CHSCT, opérée par le syndicat CGT RENAULT DOUAI ;

CONSTATE que le syndicat CGT RENAULT DOUAI a retiré la désignation de Monsieur Pascal BAYART en qualité de membre du CHSCT extérieur ;

CONSTATE que la demande d'annulation de cette désignation présentée par la SAS RENAULT est devenue en conséquence sans objet ;

ANNULE la désignation de Monsieur Benjamin SPECHROUCK en qualité de membre du CHSCT extérieur, opérée par le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI ;

DONNE acte au syndicat CGT RENAULT DOUAI de ce qu'il retire la désignation de Monsieur David DUBOIS en qualité de représentant syndical de section ;

DÉBOUTE le syndicat CGT RENAULT DOUAI et le syndicat CGT CONFEDERE DES PERSONNELS DE RENAULT DOUAI de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu de statuer sur les dépens.

La Greffière, La Présidente,

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef